

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN PARKING-RELAIS AU NIVEAU DE LA STATION TRAMWAY « DUTEMPLE »

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois, dont le siège est situé 540 rue du Président Lécuyer à Saint-Saulve (59880), représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy MARCHANT, agissant en application d'une délibération n°D2022_12_11 du Comité Syndical en date du 13 décembre 2022,

Dénoté ci-après « **le SIMOUV** »

Et,

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole dont le siège est situé, 2 place de l'Hôpital Général à Valenciennes (59300), représentée par son Président en exercice, Monsieur DEGALLAIX Laurent, agissant en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du,

Dénotée ci-après « **la CAVM** »

Collectivement désignés ci-après **les « Parties »**.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la requalification de l'entrée Nord de la ville de Valenciennes par l'autoroute A23, projet déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 26 novembre 2020, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) a souhaité intégrer la création d'un espace de mobilité multimodal (dit « hub de mobilité ») au niveau de la station de tramway « Dutemple », destiné à devenir un parking-relais majeur du réseau de mobilité du Valenciennois.

Ce programme s'inscrit dans la continuité d'une réflexion transversale portée par la CAVM et de la mise en œuvre des dispositions du Plan Climat-Air-Energie Territorial 2020-2026 voté le 11 mars 2021, qui définit notamment des objectifs de diminution des impacts du secteur des mobilités à l'horizon 2030 dans le cadre d'une réduction de la part modale liée à l'usage de la voiture individuelle et de la favorisation des déplacements moins émetteurs de gaz à effet de serre.

Ces enjeux coïncident ainsi avec les orientations définies par le SIMOUV au travers de ses documents de planification, à savoir le Schéma de Cohérence Territoriale et le Plan de Déplacements Urbains du Valenciennois.

La localisation de la station de tramway à une telle proximité de l'échangeur confère à cette zone un potentiel important de report modal. En effet, le tramway constitue un mode de transport en commun structurant qui dessert plusieurs communes du ressort territorial.

De même, le parking-relais permettra aux usagers d'emprunter plus facilement l'autoroute dans le cadre de la zone de covoiturage qui sera aménagée sur le site, participant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la baisse des consommations d'énergie.

A ce titre, dans la mesure où la réalisation de ce parking-relais relève de la compétence du SIMOUV en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité du Valenciennois, il convient de désigner, par voie de convention, la CAVM maître d'ouvrage de cette opération afin d'en faciliter la gestion administrative et technique, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique (CCP).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage entre le SIMOUV et la CAVM dans le cadre de la mise en œuvre du programme de création d'un parking-relais au niveau de la station tramway « Dutemple » à Valenciennes (59300), tel qu'annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la CAVM.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la CAVM en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération constitue en l'espèce un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du SIMOUV.

À ce titre, la CAVM exercera l'ensemble des attributions attachées à la maîtrise d'ouvrage définies aux articles L.2421-1 et suivants du CCP.

Elle en assumera ainsi toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

La CAVM sera, vis-à-vis du SIMOUV, seule responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute sa durée. Une fois les ouvrages remis au SIMOUV, ce dernier prendra en charge leur gestion et deviendra responsable de tous les dommages pouvant résulter des ouvrages réalisés.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties et expirera suite à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La CAVM choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires annexes.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer au SIMOUV, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements le concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière et les infrastructures ferroviaires. Le maître d'ouvrage unique en informera le SIMOUV par écrit.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés au SIMOUV sera subordonnée à son accord écrit préalable. Ce dernier disposera d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception des justificatifs relatifs aux évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, le SIMOUV sera réputé avoir accepté la modification.

Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe prévisionnelle telle que prévue à l'article 6, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant à la présente convention.

La CAVM déposera toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Passation et suivi des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la CAVM agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Il organisera, dans le respect du CCP, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au Contrôle de Légalité si besoin, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

Au plus tard à la notification des marchés de travaux, la CAVM adressera au SIMOUV une copie de l'ensemble des pièces marchés.

ARTICLE 6 – COÛTS DE L'OPERATION

6-1 Estimation des dépenses d'études et travaux

L'enveloppe prévisionnelle des travaux de réalisation du programme de création d'un parking-relais au niveau de la station tramway « Dutemple » comprend :

- l'aménagement d'un parking-relais de taille conséquente, en cohérence avec les besoins des usagers et le potentiel de report modal identifié sur cet espace, soit notamment :
 - o une centaine de places de stationnement comprenant :
 - 10 places de covoiturage,
 - 12 places d'autopartage,
 - 48 places pour les vélos et 19 places pour les trottinettes dans le cadre d'une consigne sécurisée sur deux niveaux,
 - o Un espace « dépose-minute » d'une place,
 - o Une zone pouvant accueillir un arrêt de bus,
 - o Une station vélos en libre-service de 36 places,
- la sécurisation de l'espace, notamment en termes d'accès depuis l'A23 ;
- les raccordements aux réseaux ainsi que les travaux d'électricité et d'équipements (éclairage public, barrières, contrôles d'accès et vidéoprotection).

Pour un montant estimé de 1 217 031 € HT (valeur novembre 2022).

Concernant les frais d'études du maître d'œuvre, ils sont évalués pour un montant de 65 719,67 € HT (valeur novembre 2022), soit un taux de rémunération de ce dernier de 5,4% du coût des travaux.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée aux études et travaux a donc été estimée à **1 282 750,67 € HT (valeur novembre 2022)**.

6-2 Montant définitif des dépenses d'études et travaux

La participation définitive du SIMOUV sera calculée à partir du montant réel des travaux et études, actualisations et révisions de prix comprises.

Si le montant réel des dépenses varie de plus ou moins 5% par rapport au montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant à la présente convention interviendra afin d'acter la mise à jour correspondante.

ARTICLE 7 – ASSOCIATION DU SIMOUV AUX DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

7-1 Comité de suivi de l'opération

Un Comité de suivi sera mis en place pour assurer le suivi de la réalisation de l'opération.

Ce Comité sera composé de représentants :

- des Parties à la présente convention ;
- des titulaires des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre ;
- d'entités partenaires, notamment la ville de Valenciennes et l'exploitant du réseau Transvilles.

La CAVM assurera l'animation et le suivi de ce Comité.

Les relevés de décision et comptes rendus sont établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique.

Le SIMOUV dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception de ces documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord est réputé obtenu.

7-2 Maîtrise d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT) ;
- Le visa des études et plans d'exécution (VISA) ;
- L'Ordonnancement, le Pilotage, et la Coordination des Travaux (OPC),
- La Direction de l'Exécution des marchés publics de Travaux (DET) ;
- L'Assistance aux Opérations de Réception (AOR).

L'AVP ayant déjà été réalisé à la date de signature de la présente convention, les Parties conviennent que les documents liés à l'exécution des missions ultérieure fasse l'objet d'une approbation conjointe, notamment le dossier d'études de projet (PRO) et le dossier de consultation des entreprises en vue de la passation des marchés publics de travaux.

7-3 Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter au SIMOUV une information régulière sur l'avancement technique et financier de l'opération.

Le SIMOUV désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux.

Ce dernier sera notamment autorisé à accéder au chantier, mais ne pourra émettre des observations qu'auprès du maître d'ouvrage unique (et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises).

ARTICLE 8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique informera le SIMOUV des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis. En cas de contentieux pour un litige né de la passation ou de l'exécution des marchés publics relatifs à la présente opération, aucun appel en garantie ne pourra être intenté par la CAVM à l'encontre du SIMOUV.

De même, en cas de litige, la CAVM supportera seule et sans qu'aucune refacturation au SIMOUV ne puisse intervenir :

- l'ensemble des frais engagés pour la conduite des contentieux ;
- les coûts d'une éventuelle condamnation du SIMOUV.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

9-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

Le SIMOUV sera associé aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, le SIMOUV sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La CAVM soumettra les procès-verbaux des opérations préalables au SIMOUV, qui disposera d'un délai de quinze jours calendaires pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

9-2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa du SIMOUV, la CAVM décidera de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La CAVM mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations du SIMOUV dans les meilleurs délais.

La décision de la CAVM emporte tous les effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis au SIMOUV.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage au SIMOUV a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise de ces derniers seront ainsi de la responsabilité du SIMOUV.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la CAVM s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux Parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis au SIMOUV dans un délai de six mois suivant la remise des ouvrages.

Ce dossier comportera notamment :

- les pièces des marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ;
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 11 – SUBROGATION

À compter de la remise des ouvrages et sauf exceptions listées ci-après, le SIMOUV est subrogé dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la CAVM relatifs aux ouvrages qui lui sont remis pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

A ce titre, la CAVM devra faire parvenir au SIMOUV, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

La CAVM demeurera ainsi responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception ;
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

À cette fin, le SIMOUV s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la CAVM devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

ARTICLE 12 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 10, sauf cas décrits à l'article 11, et après perception du solde de la participation financière du SIMOUV qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves ne soit levée.

ARTICLE 13 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La réalisation de l'opération est programmée sur la période 2023-2025.

ARTICLE 14 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Le SIMOUV assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis, tels que visés à l'article 6 ci-avant, déduction faite des cofinancements qui seront perçus par la CAVM.

Le versement des sommes dues sera réalisé comme suit :

- des acomptes, jusqu'à 80% du montant de la participation globale, en fonction de l'avancement de l'opération au travers de la présentation :
 - o des factures acquittées par la CAVM,
 - o d'un état récapitulatif des cofinancements publics / privés réellement encaissés signé par le représentant légal et certifié par le Comptable Public,
 - o un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal et certifié par le Comptable Public,
- le solde de la participation financière au vu du coût réel des travaux réalisés et suite à la réception définitive des ouvrages. La demande devra être établie sur présentation :
 - o d'une attestation de fin de travaux signée par le représentant légal,
 - o d'un état récapitulatif des cofinancements publics / privés réellement encaissés signé par le représentant légal et certifié par le Comptable Public,
 - o d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des dépenses acquittées par la CAVM certifié par le Comptable Public, accompagné des factures correspondantes et des décomptes généraux et définitifs des différents marchés publics.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le SIMOUV des titres de recettes correspondants, accompagnés des justificatifs susmentionnés.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- à l'initiative de l'une des Parties et uniquement après recherche conjointe d'une solution amiable ;
- si l'une des Parties n'exécute pas l'une de ses présentes obligations et après mise en demeure adressée par l'autre Partie par voie de courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 60 jours calendaires ;
- dans l'hypothèse de la non-obtention des autorisations administratives requises pour une cause ne relevant d'aucune des Parties.

La décision de résiliation prendra effet dans délai de 180 jours calendaires suivant sa notification par voie par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès la notification de la décision de résiliation, il est procédé sans délai à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés par le maître d'ouvrage unique. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment :

- les mesures conservatoires que la CAVM doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés dans l'attente de la prise d'effet de la décision de résiliation ;
- indique le délai sous lequel la CAVM devra remettre l'ensemble des éléments en sa possession au SIMOUV et nécessaires à la reprise du projet.

En cas de résiliation, les sommes engagées par la CAVM pour le compte du SIMOUV au titre de la présente opération feront l'objet d'un remboursement sur la base des mêmes justificatifs que ceux requis pour la présentation des demandes d'acomptes, telles que fixées à l'article 14.

A compter de la prise d'effet de la décision de résiliation, le SIMOUV sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations de la CAVM à l'égard des tiers. Les marchés publics passés par cette dernière devront ainsi prévoir cette possibilité de substitution anticipée.

ARTICLE 16 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet, à l'initiative de la Partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse.

A défaut d'accord, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Les annexes, indissociables de la présente convention, ont une valeur contractuelle identique et sont listées comme suit :

- Annexe unique : Programme de création d'un parking-relais au niveau de la station tramway « Dutemple ».

Fait à Saint-Saulve en deux exemplaires originaux, le

Le Président du SIMOUV

Le Président de Valenciennes Métropole

Guy MARCHANT

Laurent DEGALLAIX